

Règlement d'intervention

AIDE REGIONALE A LA MODERNISATION DES HIPPODROMES

ARTICLE 1 – OBJECTIF DU PROGRAMME

La Région des Pays de la Loire est l'une des premières régions de France pour son nombre d'hippodrome et pour le nombre de manifestation hippiques.

De nombreux territoires souhaitent légitimement s'appuyer sur leur hippodrome pour tirer vers le haut leur stratégie de développement. Ainsi pour améliorer les pistes et le confort des visiteurs et des parieurs, la Région subventionne la modernisation des hippodromes de son territoire. Un financement régional peut être activé par une mobilisation du présent dispositif.

ARTICLE 2 – BASES JURIDIQUES

- VU** les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,
- VU** le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L4221-1 L.4253-5 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** l'arrêté DREETS 2022/632 du Préfet de Région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022/2028,
- VU** la délibération du Conseil régional du 15 et 16 décembre 2022 approuvant la stratégie régionale « Terre, Mer, agissons pour une alimentation durable »,

VU la délibération du Conseil régional des Pays de la Loire du 20 mars 2025 adoptant le présent règlement d'intervention.

ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES

Sont éligibles les hippodromes (représentés au travers de sociétés locales de courses ou groupements de sociétés) qui ont bénéficié d'une subvention au maximum en lien avec le dispositif de modernisation des hippodromes de la Région entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2024.

Pour les hippodromes ayant bénéficié de deux subventions sur cette même période, leur demande sera instruite et aidée dans la mesure d'un éventuel reliquat des enveloppes disponibles.

Le délai entre deux subventions accordées à un même hippodrome doit être d'au moins 3 ans.

ARTICLE 4 – CRITERES D'ELIGIBILITE ET D'APPRECIATION DES DOSSIERS

Le dispositif s'adresse aux hippodromes des Pays de la Loire remplissant les conditions suivantes :

- Structure ayant obtenue la Labélisation EquuRES ou équivalent
- qualité du projet de développement autour de l'équipement,
- engagement des acteurs locaux sur le dossier,
- avis positif de la fédération des courses concernée,
- pour les hippodromes accueillant des courses « premium » (anciennement appelées Courses PMU), une participation financière d'au moins 5% l'EPCI bénéficiaire de la fiscalité sur les enjeux, ou de la commune ayant bénéficié d'un reversement de l'EPCI, est exigée. Le cas échéant, l'hippodrome devra justifier d'une aide régulière de l'EPCI ou de la commune à l'hippodrome.

Important : la collectivité se réserve en cas de tension budgétaire la possibilité de sélectionner en priorité les dossiers qui répondent à ses axes de priorités politiques régionales.

ARTICLE 5 – INVESTISSEMENTS ELIGIBLES ET INELIGIBLES

Seule l'instruction du dossier pourra déterminer les investissements éligibles de chaque projet. Liste non exhaustive donnée à titre indicatif :

- Investissements éligibles : pistes, obstacles, chronométrage, boxes, tribunes, sonorisation, locaux techniques, équipement vidéo, vestiaires, parkings...
- Investissements inéligibles : tout investissement non mentionné dans la liste éligible et notamment restaurants, équipements annexes, tout équipement non lié directement à l'activité équestre...

Important : tout investissement ayant débuté avant la date d'autorisation de démarrage des travaux sera systématiquement considéré comme inéligible à toute aide régionale.

ARTICLE 6 – MODALITES DE L'AIDE

- Le taux et le montant de l'aide sont fixés au regard de ces critères par la Commission permanente du Conseil régional mais le montant de l'aide ne pourra excéder :
- 10% des investissements éligibles pour les hippodromes recevant des courses Premium
- 15% pour les autres.

- Concernant les entreprises au sens du droit communautaire, il est en outre indiqué que le montant de l'aide sera fonction des possibilités offertes par les régimes d'aides communautaires.

Il est fait obligation, en cas d'obtention de l'aide, d'apposer le logotype de la Région sur la partie la plus haute des constructions, visible du public, ainsi que sur la ligne d'arrivée face au public, à moins de 20 m du poteau d'arrivée. Le logotype doit aussi apparaître sur les publications (programmes et affiches). Le non-respect de cette clause peut entraîner la perte du bénéfice de l'aide régionale.

ARTICLE 7 – CONSTITUTION DES DOSSIERS

Les dossiers doivent être déposés à la Région par les maîtres d'ouvrage des projets. Ils devront simultanément être envoyés au Conseil des Equidés des Pays de la Loire.

Le dossier de demande doit comprendre au minimum :

- un courrier de motivation sur le bénéfice des travaux, adressée à Mme la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire,
- le formulaire de demande*,
- une présentation de l'hippodrome*
- une note descriptive et d'opportunité du projet de modernisation de l'hippodrome*,
- la délibération du maître d'ouvrage (ou extrait de PV du Conseil d'Administration de la société),
- un plan des équipements (dont plan de masse),
- les devis estimatifs et/ou une estimation des travaux,
- une note relative au fonctionnement de l'hippodrome (structure gestionnaire, derniers comptes arrêtés et certifiés, bilan et comptes de résultats, comptes prévisionnels...),
- un échéancier des travaux.
- la déclaration « *de minimis entreprise* »
- lettre d'intention de co-financement de l'EPCI bénéficiaire de la fiscalité sur les enjeux ou de la commune ayant bénéficié d'un reversement de l'EPCI, précisant le montant de l'aide pour le financement des investissements dans les hippodromes accueillant des courses « premium ». Le cas échéant, fournir un justificatif d'une aide régulière de l'EPCI ou de la commune,
- le détail des sources de financements du projet (autofinancement, fonds propres, aides publiques).

* : le formulaire, la présentation de l'hippodrome et la note descriptive et d'opportunité devront être également envoyés en format Word (fichier .doc ou .odt) par courriel à la Région, l'adresse courriel à utiliser sera mentionnée dans le formulaire de demande.

La Région des Pays de la Loire se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire qu'elle estime nécessaire à l'instruction de la demande de subvention.

Les dossiers devront obtenir un avis favorable de la Fédération Régionale des courses Anjou-Maine-Centre-Ouest ou de la Fédération Régionale des courses de l'Ouest selon le territoire où est situé l'hippodrome.

ARTICLE 8 – ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION (ACCORDEE)

L'instruction de la demande est assurée par les services de la Région des Pays de la Loire.

La décision finale relève de la Commission permanente du Conseil régional qui délibère sur le montant de la dépense éligible et de la subvention. Un acte attributif est adressé au bénéficiaire précisant les modalités d'attribution et de validité de l'aide régionale.

La date de dépôt du dossier complet constitue le point de départ de la recevabilité des pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide.

8.1 Modalités de versement :

L'aide régionale sera versée au bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- Toute aide **inférieure ou égale à 4 000 €** sera versée en une seule fois sur présentation des justificatifs demandés au solde de la subvention.

- **Pour toute aide régionale supérieure à 4 000 € et inférieure ou égale à 150 000 € :**
 - une avance de 50 % dès la notification de l'aide régionale,
 - le solde sur présentation :
 - d'un bilan financier en dépenses et en recettes accompagné d'un état récapitulatif des dépenses certifiées acquittées,
 - d'une attestation de fin de travaux signée du représentant de la structure bénéficiaire de l'aide.

- **Pour toute aide régionale supérieure à 150 000 € :**
 - une avance de 20 % dès la notification de l'aide régionale,
 - un ou des acomptes à hauteur de 60 % maximum sur justificatifs des dépenses réalisées sans dépasser 80 % de l'aide régionale,
 - le solde sur présentation :
 - d'un bilan financier en dépenses et en recettes accompagné d'un état récapitulatif des dépenses certifiées acquittées,
 - d'une attestation de fin de travaux signée du représentant de la structure bénéficiaire de l'aide.

8.2 Modalités de contrôle :

Afin de permettre à la Région d'apprécier la réalité et la conformité de la réalisation de l'objet de la subvention, le bénéficiaire est tenu de produire, les documents suivants :

- des photos de l'investissement réalisé, avec au moins une vue générale du projet et une vue sur le logotype de la Région apposé conformément à l'article 6 du présent règlement.
- les copies des factures acquittées des dépenses éligibles réalisées.

Ces documents sont à joindre à la demande de versement du solde.

A défaut, la demande de solde ne pourra être examinée par les services de la Région.

La Région des Pays de la Loire se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire qu'elle estime nécessaire pour le solde de la demande de subvention.